

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX ACTIONS DE FORMATION DISPENSEES PAR VERSANT AVOCATS

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par Versant Avocats, et ce pour la durée de l'action de formation suivie.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Article 2 : Discipline

Tout stagiaire doit adopter un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Il est interdit aux stagiaires :

- D'arriver en retard ou de quitter la formation avant l'issue de celle-ci ;
- D'adopter un comportement agressif, raciste, xénophobe, sexiste ou discriminant à l'égard d'un formateur, stagiaire ou tout autre personne présente dans les locaux de l'organisme de formation (dans l'hypothèse où l'action de formation a lieu dans les locaux de l'organisme de formation)
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ;
- De fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'organisme de formation
- De modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur éventuellement mis à disposition ;
- D'utiliser le matériel mis à disposition à des fins étrangère à la formation. En particulier, l'utilisation du matériel mis à disposition à des fins personnelles est interdite ;

Article 3 : Principe de neutralité

L'organisme de formation s'inscrit dans un principe de neutralité restreignant la manifestation des convictions des stagiaires.

Ainsi est-il interdit le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de déroulement de l'action de formation.

Article 4 : Absences

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de

formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le ou les organismes financeurs de cet événement. Tout événement non justifié dans les 48 heures constitue un agissement fautif pouvant faire l'objet d'une sanction.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire absent sans justification – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 5 : Sanctions

Toute violation du présent règlement intérieur ou tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement écrit par l'un des dirigeants de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de l'action de formation ;
- Exclusion définitive de l'action de formation ;

Article 6 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou délégué du stage notamment. La convocation mentionnée au paragraphe précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise en main propre contre décharge. Le cas échéant, l'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 7 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du travail.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 8 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanction disciplinaire.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise ayant commandé l'action de formation, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise. Les autres prescriptions du présent règlement intérieur, en particulier les prescriptions

relatives à la discipline et à la représentation des salariés, restent applicables, et ce pour la durée de l'action de formation suivie.

Article 9 : Information du stagiaire

Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition de chaque stagiaire avant toute inscription définitive. Il est affiché dans la salle de formation.

Fait à Paris, le 9 janvier 2023

Pour Versant Avocats
Maître Guillaume Charent